

moment où ces biens franchissent la frontière allemande, ainsi que les dépenses exposées en Allemagne pour le compte de l'Agence Interalliée des Réparations ou des délégués de l'Agence, soient supportés par l'économie allemande pour autant qu'ils sont payables dans une monnaie ayant cours légal en Allemagne.

7. *Résolution relative aux biens des criminels de guerre.*

Les délégués de l'Albanie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, expriment le vœu:

a. Que la législation applicable en Allemagne aux criminels de guerre allemands prévoie, si elle ne le fait déjà, la confiscation des biens que ces criminels possèdent en Allemagne;

b. Que les biens ainsi confisqués, à l'exception de ceux qui seraient déjà soit disponibles au titre des réparations, soit restituables, soient liquidés par le Conseil de Contrôle et que le produit net de leur liquidation soit versé à l'Agence Interalliée des Réparations pour être réparti suivant les principes définis dans l'Accord ci-dessus.

8. *Résolution relative au recours devant la Cour Internationale de Justice.*

Les délégués de l'Albanie, de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, de la France, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, recommandent que:

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Partie I de l'Accord ci-dessus, les Gouvernements signataires s'engagent à recourir à la Cour de Justice internationale pour la solution de tout conflit de droit ou de compétence, qui

account of the Inter-Allied Reparation Agency or of the Delegates of the Agency should, in so far as they are payable in a currency which is legal tender in Germany, be paid as a charge on the German economy.

7. *Resolution on the Property of War Criminals.*

The Delegates of Albania, Belgium, France, Luxembourg, Czechoslovakia and Yugoslavia express the view that:

(a) The legislation in force in Germany against German war criminals should provide for the confiscation of the property in Germany of those criminals, if it does not do so already;

(b) The property so confiscated, except such as is already available as reparation or restitution, should be liquidated by the Control Council and the net proceeds of the liquidation paid to the Inter-Allied Reparation Agency for division according to the principles set out in the foregoing Agreement.

8. *Resolution on Recourse to the International Court of Justice.*

The Delegates of Albania, Australia, Belgium, Denmark, France, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Czechoslovakia and Yugoslavia recommend that:

Subject to the provisions of Article 3 of Part I of the foregoing Agreement, the Signatory Governments agree to have recourse to the International Court of Justice for the solution of every conflict of law or of competence arising out of